



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 MARS 2019

ARRETÉ PREFECTORAL
portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage d'huiles usagées par la
société SEVIA sur le département de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L. 541-22 et L. 541-38 ; R. 543-3 à R. 543-16 ; R. 515-37 et R. 515-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde jusqu'au 18 juillet 2019 ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2019 par laquelle la société SEVIA, dont le siège social est basé ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – Ecquivilly (78920), sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde ;

VU l'avis favorable du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 21 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du 26 février 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société SEVIA ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde de la société SEVIA, dont le siège social est basé ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 Ecquivilly, est renouvelé pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2

Lorsqu'un lot d'huiles usagées est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la société SEVIA doit le porter à la connaissance du Préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

ARTICLE 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte du montant de la consignation et son versement de plein droit à l'État ;

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Un avis sera diffusé par les soins de la Préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément dans deux journaux du département ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **20 MARS 2019**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

TU... SIQUET